REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Département de la Marne - Arrondissement d'Epernay

COMMUNE D'ESTERNAY

DECISION DU MAIRE

N° D-2021-37

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal

(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Marchés publics

Objet : Marché public de travaux pour la réalisation des travaux de la Halle de marchandises de la Gare d'Esternay.

Reconversion en RAM/Salle de quartier/annexe école de musique

Lot N°1 –Terrassements/VRD/Plateforme

Acceptation d'un contrat de sous-traitance

Le Maire d'Esternay,

Vu la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment les articles 62 et 63

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 133 à 137

Vu le formulaire DC4 relatif à la déclaration de sous-traitance,

Considérant que le titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

Étant précisé qu'en cas de sous-traitance, le titulaire du marché reste personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché,

Considérant que dans le cadre du marché de réalisation des travaux de la Halle de marchandises de la Gare d'Esternay le lot n°1 a été attribué à l'entreprise GIRARDIN Travaux Publics, 8 rue le Mérisier 51210 MONTMIRAIL, marché signé en date du 10/09/2019.

Considérant que la demande de sous-traitance n'est pas intervenue au moment du dépôt,

Considérant que cette demande a été présentée après le dépôt de l'offre, reçue par l'entreprise GIRARDIN Travaux Publics et présente les caractéristiques suivantes :

- Nature des prestations sous-traitées : Enrobés
- Nom, raison ou dénomination sociale et adresse du sous-traitant : COLAS FRANCE, 3 rue des Poinçonniers BP 191 51206 EPERNAY Cédex.
- Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant : 15 224,00 € HT
- Conditions de paiement prévues au contrat de sous-traitance.

Vu la déclaration du titulaire du marché indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner,

DECIDE

Article 1er – d'accepter la proposition de sous-traitance ci-dessus présentée par l'entreprise GIRARDIN Travaux Publics, titulaire du marché public;

Article 2 – d'accepter les conditions de paiement présentées et le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant de 15 224,00 € HT.

Article 3 – de signer l'acte spécial ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 4 – la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

Article 5 – Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication/notification

Fait à Esternay, le 02 juin 2021

Patrice VALENTIN

Maire

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.06.03 22:11:31 +0200
Ref:20210602_150402_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/06/2021 à 04h04
Réference de l'AR : 051-215102195-20210602-D_2021_37-DE
Affiché le 04/06/2021 - Certifié exécutoire le 04/06/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Département de la Marne - Arrondissement d'Epernay

COMMUNE D'ESTERNAY

DECISION DU MAIRE

N° D_2021_38

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 19/2021

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1er-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 29 mai 2021

Nom des propriétaires : Monsieur DOFFEMONT Jérôme

Nom du demandeur : Maître BOUFFIN Xavier
Notaire
4 Mail des Acacias
51120 SEZANNE

(Vente : Monsieur DOFFEMONT Jérôme / Monsieur MATHIEU Ludovic et Madame KHAOUNI Sabine)

Immeuble bâti sur terrain propre – 2 rue des Rougets - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AH n° 201

Superficie totale : 11 a 59 ca

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître BOUFFIN Xavier.

Fait à Esternay, le 2 juin 2021.

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.06.03 22:10:44 +0200
Ref:20210602_161402_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/06/2021 à 04h04
Réference de l'AR : 051-215102195-20210602-D_2021_38-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE EGALITE FRATERNITE
Département de la Marne - Arrondissement d'Epernay
COMMUNE D'ESTERNAY

DECISION DU MAIRE

N° D_2021_39

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux

N° d'enregistrement de la déclaration : 01/2021

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 60/2008 du 14.05.2008 portant sur l'instauration du droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1er-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur le fonds artisanal désigné ci-après et dont la déclaration de cession lui a été soumise le 27 mai 2021

Titulaire du fonds : Madame DUCAMP Ophélie
Coordonnées du bailleur : Madame GAY Any
31 avenue Victor Hugo
51310 ESTERNAY
Nom du demandeur : Maître BAGLIN-HUY Ingrid
Notaire
33 rue Aristide Briand
51120 SEZANNE

- Fonds artisanal à Esternay (51310) 21 Place du Général de Gaulle, bien à usage uniquement commercial ou artisanal
- Activité de coiffure
- Prix de cession : 25.000,00€ s'appliquant, savoir :
  - A la cession des éléments incorporels pour : 20.000,00€
  - A la cession du matériel, mobilier et outillage (D'après l'état ci-annexé) pour : 5.000,00€. Total égal : 25.000,00€

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître BAGLIN-HUY Ingrid.

Fait à Esternay, le 10 juin 2021.

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.06.10 14:54:43 +0200
Ref:20210610_105003_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/06/2021 à 15h00
Réference de l'AR : 051-215102195-20210610-D_2021_39-DE
Affiché le 10/06/2021 - Certifié exécutoire le 10/06/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Département de la Marne - Arrondissement d'Epernay

COMMUNE D'ESTERNAY

DECISION DU MAIRE

N° D_2021_40

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 20/2021

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1er-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 9 juin 2021

Nom des propriétaires : Madame L'HUILLIER Micheline

Nom du demandeur : Maître BOUFFIN Xavier
Notaire
4 Mail des Acacias
51120 SEZANNE

(Vente : Madame L'HUILLIER Micheline / Monsieur et Madame BARTHELEMY Pascal)

Immeuble bâti sur terrain propre – 20 rue des Essarts - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AE numéros 207 et 293

Superficie totale : 4 a 20 ca

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître BOUFFIN Xavier.

Fait à Esternay, le 15 juin 2021.

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.06.16 15:47:51 +0200
Ref:20210615_162403_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/06/2021 à 15h56
Réference de l'AR : 051-215102195-20210615-D_2021_40-DE
Affiché le 16/06/2021 - Certifié exécutoire le 16/06/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE EGALITE FRATERNITE
Département de la Marne - Arrondissement d'Epernay
COMMUNE D'ESTERNAY

DECISION DU MAIRE

N°D-2021-41

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Marchés publics

Reconversion de la halle de marchandises de la Gare en RAM / Salle de quartier annexe école de musique

Objet : Avenant n°1 au marché de travaux du lot n°11 : - Carrelages – Sols et Murs

Le maire de la commune d'Esternay

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise en Sous-préfecture le 25 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la décision du Maire en date du 10/12/2019 suivant laquelle le lot n°11 carrelages - sols et murs du marché public de travaux pour la reconversion de la Halle de marchandises de la Gare en RAM / salle de quartier annexe école de musique est attribué à l'entreprise SARL MARIO FARIA ET FILS, située 21 ZI Jacquard – 10100 ROMILLY SUR SEINE, pour un montant de 29 265,00 € HT

Considérant le devis adressé à la commune par l'entreprise SARL MARIO FARIA ET FILS, pour le remplacement du sol souple dans l'espace attente et bureau par du carrelage selon modification de projet,

DECIDE

Article 1er- De procéder à la signature de l'avenant n°1 au marché de travaux Lot n°11, signé avec la SARL MARIO FARIA ET FILS ayant pour objet de prendre en compte les travaux sus énoncés pour un montant de 1 709,00 € HT.

Le nouveau montant du marché est porté à 30 974 ,00 € HT.

Article 2 - La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de légalité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : -Adressée au Receveur Municipal.

Fait à Esternay, le 25 juin 2021

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.06.25 14:12:35 +0200
Ref:20210625_114801_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/06/2021 à 14h20
Réference de l'AR : 051-215102195-20210625-D_2021_41-DE
Affiché le 25/06/2021 - Certifié exécutoire le 25/06/2021